RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 21842
Numéro SIREN : 807 425 897
Nom ou dénomination : ABAC

Ce dépôt a été enregistré le 26/07/2016 sous le numéro de dépôt 75319

1607540301

DATE DEPOT :	2016-07-26
NUMERO DE DEPOT :	2016R075319
N° GESTION :	2014B21842
N° SIREN :	807425897
DENOMINATION :	ABAC
ADRESSE :	50 rue Saint-Didier 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2016/06/04
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	REALISATION DE L'ABSORPTION

ABAC

Société par Actions Simplifiée au Capital de 5 000 Euros
Siège social : 50 rue saint Didier
75116 Paris

B 807 425 897 R.C.S. Paris
=-=-=-=

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
18 JUIL. 2016
Sous le N° : 73315

14B21842

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

4 Juin 2016

DB 04 06 2016 Q2
DH 04 06 2016
TA 04 04 2016

L'Associé unique adopte les résolutions suivantes :

1- Approbation de l'apport fusion

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 4 avril 2016 approuve cet apport fusion.

Déposé le 20 JUIL. 2016

La SASU ABAC étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Paris, de la totalité des actions émises par ABAC-Formation, la fusion n'entraine pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par ABAC-Formation et la valeur comptable dans les livres de la SASU ABAC des 800 actions de ABAC Formation soit 4 euros sera inscrite à un compte boni de fusion.

2- Constatation de la réalisation de la fusion puis liquidation de la SAS ABAC-Formation

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de ABAC-Formation par ABAC et par suite la dissolution d'ABAC-Formation sans liquidation à compter de ce jour. . Sur le plan comptable et fiscal cette fusion est à effet rétroactif au 1er Janvier 2016.

3- Pouvoirs pour les formalités

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur à l'effet d'accomplir toutes les formalités en conséquence des résolutions qui précèdent.

H. Dubois

Hélène DUBOIS

Associée unique

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PARIS 16
Le 04/07/2016 Bordereau n°2016/699 Case n°4 Ext 4018
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
P/D La Contrôleuse des finances publiques

Benjamin LIEVENS
Inspecteur des Finances Publiques

COPIE

certifié conforme
à l'original
le Président
H. Dubois

Déclaration de Régularité et de Conformité

Les soussignés :

- Hélène Lemaire agissant en qualité de Président de la Société ABAC SASU au capital de 5 000 euros, dont le siège social est à Paris 75116, 50 rue Saint Didier, immatriculée sous le numéro RCS Paris B-807 425 897 habilitée à signer la présente déclaration aux termes d'une décision de l'associée unique de la Société ABAC en date du
- Hélène Lemaire agissant en qualité de de la Société ABAC Formation, SAS au capital de 8 000 euros, dont le siège social est à Paris 75116, 50 rue Saint Didier, immatriculée sous le numéro RCS Paris B 443 261 086

Ont préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre, exposé ce qui suit :

1- Le projet étant né d'une fusion entre ABAC et ABAC-Formation, les dirigeants de deux sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article R326-1 du code du Commerce, établi un projet de fusion
 Il est en outre précisé que ABAC ayant détenu, dans les conditions prévues à l'article L236-11 du code du Commerce, la totalité des actions de ABAC-Formation, il n'y avait lieu ni à approbation de fusion par l'assemblée générale de ABAC-Formation ni à l'établissement des rapports prévus par les articles L236-3 et L236-11 du Code du Commerce.
2- Le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Paris commun aux deux sociétés le 21 avril 2016
3- L'avis prévu par l'article R236-2 du code du Commerce a été publié au BODACC pendant 30 jours de façon continue depuis le 27 Avril 2016 conformément aux dispositions de l'article R236-2-1 du code du Commerce
4- Aucune opposition de créancier n'a été reçue au siège de l'une ou l'autre des sociétés concernées par cette opération pendant la durée de cette opération
5- Par décision de l'associée unique d'ABAC le projet de fusion d'ABAC-Formation avec ABAC a été approuvé. La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation, de la société ABAC-Formation.
6- Sont déposées au Greffe du Tribunal de commerce de Paris, à l'appui de la présente déclaration de conformité :
 a. Deux copies certifiées conformes du traité de fusion
 b. Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de la décision de l'associée unique d'ABAC en date du 4 Juin 2016

Et ceci relaté, les soussignées affirment que la fusion des sociétés ABAC et ABAC-Formation est intervenue en conformité de la loi et des règlements

Fait à Paris le 4 Juin 2016 en 4 exemplaires originaux

H. Dubois

H. Dubois

Traité de fusion

Entre

La Société ABAC Société absorbante

Et

La Société ABAC- Formation Société absorbée

Traité de fusion simplifiée

Entre :

- A8AC SAS au capital de 5 000 euros dont le siège social est situé 50 rue Saint Didier 75116 Paris identifiée sous le numéro RCS Paris B 807 425 897 représentée par Hélène Lemaire en qualité de Président ci-après désignée « l'absorbante »

et

- ABAC FORMATION SAS au capital de 8 000 euros dont le siège social est situé 50 rue Saint Didier 75116 Paris identifiée sous le numéro RCS Paris 8 443 261 086 représentée par Hélène Lemaire demeurant à Paris (75116) au 50 rue Saint Didier, en qualité de Président, ci-après désignée « l'absorbée »

L'absorbante et l'absorbée sont collectivement désignées les « Parties « et individuellement une « partie »

Préalablement au projet de fusion, objet des présentes, les soussignées ont exposé ce qui suit :

Caractéristiques des sociétés

- L'absorbante a pour objet principalement :
 - o d'effectuer des activités de conseil aux particuliers et aux entreprises de toute nature, dans les domaines d'assurance, de réassurance, de protection sociale et de rémunération,
 - o de développer des produits qui pourraient être commercialisés dans les domaines visés à l'alinéa ci-dessus,

Elle a été constituée sous forme de Société par actions simplifiée unipersonnelle suivant acte sous seing privé déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris le 29 Octobre 2014.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années expirant le 28 octobre 2013.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE euros (5.000 euros). Il est divisé en CINQ CENTS actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

L'absorbante n'a émis aucune obligation ou valeur mobilière autre que les cautions susvisées

- L'absorbée a pour objet principalement d'effectuer des activités de formation dans les domaines d'assurance, de réassurance, de protection sociale et de rémunération.

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé déposé au Greffe du Tribunal de Commerce en date à PARIS du 22 août 2002. Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2015.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années expirant le 11 septembre 2101.

HD

HD

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE euros (8.000 euros). Il est divisé en HUIT CENTS actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

L'absorbée n'a émis aucune obligation ou valeur mobilière.

- L'absorbante détient au jour du dépôt au Greffe du présent traité, la totalité des actions et des droits de vote de l'absorbée

- Dans un souci de simplification organisationnelle du Groupe, l'absorbante et l'absorbée se sont rapprochées afin de déterminer dans le présent traité de fusion (« le Traité ») les termes et conditions dans lesquelles ce projet de fusion pourrait être réalisé.

CECI EXPOSE, il est passé aux conventions de fusion fixant les conventions entre les sociétés ABAC absorbante et ABAC Formation Absorbée :

Chapitre 1 Bases de la Fusion

Article 1 Projet de fusion par absorption

1.1 Les parties conviennent de réaliser une opération juridique par laquelle l'Absorbée serait absorbée par l'absorbante, étant précisé que dans la mesure où l'Absorbante détiendra l'intégralité du capital social de l'Absorbée à la date du dépôt au greffe du présent traité cette opération de fusion serait réalisée selon le régime simplifiée prévu à l'article L236-11 du Code du Commerce (la « Fusion »)

1.2 Pour les besoins de la fusion l'Absorbante s'engage à détenir l'intégralité du capital social de l'Absorbée de manière ininterrompue à compter du dépôt au greffe du présent traité et jusqu'à la première des deux dates suivants : date de réalisation ou la date de Caducité (telles que ces dates sont définies à l'article 9 du Traité)

1.3 En conséquence des stipulations des articles 1.1 et 1.2 du Traité, et conformément aux articles L236.3 et L236-11 du code du Commerce, la Fusion ne donnera pas lieu à :

- Evaluation de l'absorbante et augmentation de capital de celle-ci en contrepartie de l'annulation des titres de l'absorbée
- Approbation de la Fusion par les actionnaires de l'absorbée
- Etablissement du rapport de la gérance de l'absorbante aux associés de cette société
- Etablissement du rapport de la gérance de l'absorbée aux associés de cette société
- Etablissement d'un rapport par un ou plusieurs commissaires à la fusion ou aux apports en application de l'article L236-10 du code du commerce

Article 2 Objet de la Fusion

La Fusion envisagée s'inscrit dans le cadre d'un objectif de simplification et de rationalisation du mode de fonctionnement des activités exercées au sein de chacune des sociétés et d'en simplifier la structure juridique et comptable

Il est en outre envisagé que l'Associé unique de l'Absorbante procède, après réalisation de la fusion, à la dissolution anticipée de l'Absorbée conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, cette dissolution entrainant transmission universelle du patrimoine de l'Absorbée à son associé unique sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

Article 3- Date d'effet de la fusion – Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération

3.1 La fusion interviendra au plus tard le 31 décembre 2016 avec effet rétroactif, au plan comptable et fiscal, au 1er janvier 2016 (la Date d'effet) en application des dispositions de l'article L236-4 du Code du Commerce.

En conséquence, il est précisé que conformément aux dispositions de l'article R236-1 du code du Commerce les opérations réalisées par l'Absorbée pendant la période comprise entre la date d'effet et la date de réalisation, (Période intercalaire) seront considérées de plein droit, du point de vue comptable et fiscal, comme ayant été réalisées par l'Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis. En tout état de cause, l'ensemble des écritures comptables passées pendant la Période intercalaire sera transmis de plein droit à l'Absorbante

3.2 Les comptes de l'Absorbée utilisés pour établir les conditions de la fusion sont ceux arrêtes au 31 décembre 2015, date de clôture des comptes annuels du dernier exercice social pour l'absorbée

Une copie des comptes visés à l'alinéa précédent figure en Annexe 3.2

Les comptes de l'Absorbante utilisés pour établir les conditions de la fusion sont ceux arrêtes au 31 décembre 2015, date de clôture des comptes annuels du dernier exercice social pour l'absorbante

Une copie des comptes visés à l'alinéa précédent figure en Annexe 3.2

Les comptes mentionnés ci-dessus et les autres documents visés à l'article R236-3 du Code du commerce seront mis à la disposition des Associés de l'Absorbée dans les conditions légales et réglementaires

Article 4 Méthode d'évaluation

D'un point de vue comptable et conformément aux dispositions de l'avis N° 2005-C du 4 Mai 2005 du Comité d'urgence du Conseil de la comptabilité relatif au règlement n° 2004-01 du 4 Mai 2004 du Comité de la règlementation comptable (traitement comptable des fusions et opérations assimilées) les actifs et les passifs composant le patrimoine de l'Absorbée seront transférés à l'Absorbante sur la base de leur valeur nette comptable à la Date d'effet.

Chapitre 2 Apport Fusion par ABAC- Formation à ABAC

Article 5 Désignation et évaluation de l'actif et du passif apportés

5.1 - Consistance de l'apport

L'absorbée fait apport à l'Absorbante, dans le cadre de la fusion, de l'intégralité des éléments actifs et passifs composant son patrimoine, étant précisé, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 9 du Traité, que :

5.1.1 Les actifs apportés à l'Absorbante et les passifs pris en charge par l'Absorbante et énumérés aux articles 5.2 et 5.3 du Traité, étaient compris dans le patrimoine de l'Absorbée à la date retenue pour l'établissement des conditions de la fusion soit le 1er Janvier 2016

5.1.2 Comme ceci est exposé à l'article 3.1 du Traité la Fusion prendra effet rétroactivement à la date d'effet et corrélativement, les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées par l'Absorbée pendant la période intercalaire seront exclusivement au profit de ou à la charge de l'Absorbante et considérées comme accomplies par l'Absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal depuis la Date d'effet

5.1.3 Le détail des éléments d'actif et de passif présenté aux articles 5.2 et 5.3 du Traité n'a qu'un caractère indicatif et est par principe non limitatif, la Fusion constituant une transmission universelle de l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de l'Absorbée à la date de réalisation

5.1.4 Du seul fait de la réalisation de la fusion et de la transmission universelle du patrimoine de l'Absorbée qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs, ainsi que les engagements hors bilanikouoik et suretés qui y sont attachés, seront transférés à l'Absorbante dans l'état où ils se trouvent à la Date de réalisation

5.2 Désignation des éléments d'actifs apportés :

	Valeur Brute	Amortissements	Valeur Nette
Immobilisations corporelles	13 014€	1 347€	11 658 €
Créances	21 217€		21 217€
Divers	56 903€		56 903€
TOTAL	91 135€	1 347€	89 788€

5.3 Désignation des éléments de passif apportés :

Dettes fournisseurs : 936€

Autres dettes 1 392€

Total 2 328€

5.4 Actif Net Apporté

L'actif net étant évalué à 89 788€ et le passif pris en charge étant égal à 2 328€, il en résulte que l'actif net apporté par l'Absorbée à l'Absorbante s'établit à un montant de 87 460€

Chapitre 3- Conditions des apports

Article 6 - Propriété jouissance

6.1 Jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, l'absorbée conservera la pleine propriété des éléments d'actifs et assumera seule la charge des passifs composant son patrimoine. Néanmoins, l'Absorbée s'interdit, jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, de gérer les biens et droits apportés autrement qu'avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ou de prendre tout engagement important ou susceptible d'affecter la propriété ou la libre disposition de ces éléments d'actif, le tout sans l'accord préalable de l'Absorbante .

6.2 L'absorbante sera propriétaire et entrera en possession définitive des biens et droits apportés par l'absorbée à la date de réalisation, par la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 9 du traité. Conformément aux dispositions de l'article L263-3 du Code du Commerce, l'Absorbante accepte, dès la date des présentes, de prendre à la Date de Réalisation, les éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de l'Absorbée tels qu'ils existeront alors.

6.3 L'Absorbante effectuera toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif et de passif apportés, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie des présentes

Chapitre 4- Rémunération de l'apport et conséquences sur les comptes de l'Absorbante

Article 7 - Absence De Rémunération

Dans la mesure où l'Absorbante détient l'intégralité des actions composant le capital social de l'Absorbée à la date du dépôt au greffe du présent traité et où elle s'engage à les conserver jusqu'à réalisation définitive de la fusion, ainsi qu'il est exposé à l'article 1 du Traité, il n'y aura pas lieu de procéder à un échange d'actions Le patrimoine de l'Absorbée sera dévolu à l'Absorbante sans que celle-ci augmente son capital pour rémunérer l'apport effectué

En conséquence les Parties se dispensent en particulier de procéder à une évaluation de l'Absorbante et d'arrêter un apport d'échange

La différence entre la valeur nette comptable des 800 actions détenues par l'Absorbante dans le capital de l'Absorbée telle que figurant dans les comptes de l'Absorbante au 31 Décembre 2015 et la valeur de l'actif net apporté constitue un boni ou mali de fusion qui suivra le régime prévu par le règlement CRC N°2004-01.

Article 8 - Dissolution de l'Absorbée non suivie de liquidation

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de l'Absorbée à l'Absorbante, l'Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation de la fusion. L'absorbante aura la jouissance du patrimoine apporté rétroactivement à compter de la date d'effet de telle sorte que l'ensemble des éléments d'actif et de passif de l'Absorbée sera attribué à l'Absorbante à compter de la date d'effet. L'ensemble du passif de l'Absorbée devant être entièrement transmis à l'Absorbante, la dissolution de l'Absorbée du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Article 9 Conditions Suspensives

9.1 La fusion et la dissolution de l'Absorbée ne seront définitives qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive de l'approbation de la Fusion par voie de décision de l'associé unique de l'Absorbante.

9.2 Il est précisé que les Parties sont expressément convenues de déroger aux dispositions de l'article L236-9 du Code de Commerce en stipulant que la Fusion ne serait définitive qu'après l'approbation de la fusion par voie de décision de l'associé unique de l'Absorbante afin de donner date certaine à la Date de Réalisation telle que définie ci-dessous.

9.3 Il est par ailleurs précisé, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions de l'article L236-11 du Code du Commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par une décision de l'associé unique de l'absorbée.

9.4 La fusion deviendra définitive à la date de la réalisation de la condition visée à l'article 9.1 (la « date de Réalisation ») avec effet rétroactif à la date d'effet.

9.5 A défaut de réalisation de la condition suspensive stipulée à l'article 9.1 du Traité au plus tard le 31 décembre 2016 et sauf prorogation décidée par les parties, le Traité sera considéré comme caduc le 1er Janvier 2017 à 0h00 (la Date de Caducité ») sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire et sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des parties.

9.6 La réalisation de la condition suspensive stipulée à l'article 9.1 du Traité et en conséquence la réalisation définitive de la Fusion seront suffisamment établies , vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal constatant l'adoption de la décision de l'associé unique de l'Absorbante visée à l'article 9.1 du Traité, ou tout acte ou document établi en suite ou sur le fondement de l'adoption de cette décision.

Article 10 Charges et Conditions

Conformément à la loi, l'apport à titre de fusion de l'Absorbée à l'Absorbante est fait à charge pour l'Absorbante de payer en l'acquit de l'Absorbée le passif de cette société qui existerait à la Date de Réalisation.

Ce passif de l'Absorbée sera supporté par l'absorbante laquelle sera débitrice de ces dettes aux lieu et place de l'Absorbé sans que cette substitution entraine novation à l'égard des débiteurs
En conséquence, conformément aux dispositions des articles L236-14 et L236-15 du Code du Commerce, les créanciers des Parties dont la créance serait antérieure au dépôt au greffe du Tribunal de Commerce pourront former opposition devant le Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se situe le siège social de l'Absorbée dans un délai de 30 jours à compter de la dernière de ces dépôt ou publications

Au cas où des créanciers formeraient opposition à la Fusion dans les conditions légales et règlementaires, l'Absorbante ferait son affaire, avec l'assistance de l'Absorbée, pour en obtenir mainlevée

10.1 L'apport à titre de fusion de l'Absorbée est en outre consenti et accepté moyennant les conditions suivantes :

10.1.1 L'Absorbante prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit. Elle sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de l'Absorbée qui n'entend donner aucune autre garantie que celle dont elle est-elle même titulaire

10.1.2 L'Absorbante supportera toutes les charges (impôts, contributions, taxes etc...) auxquelles les biens ou les activités apportés peuvent ou pourront être assujettis ;

10.1.3 L'Absorbante sera tenue de continuer jusqu'à leur expiration ou résiliera à ses frais, sans recours contre l'Absorbée tous les contrats auxquels cette société est partie ;

10.1.4 L'Absorbée sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats ou conventions conclus par l'Absorbée, avec toutes administrations et tous tiers, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à l'Absorbée

10.1.5 L'Absorbante aura, à compter de la réalisation définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, au lieu et place de l'Absorbée, intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions

10.1.6 L'Absorbante sera tenue à l'acquit du passif de l'Absorbée à elle apporté dans les termes et aux conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et plus généralement à l'exécution de toutes les conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister, comme l'Absorbée est tenue de le faire, y compris à raison de toutes exigibilités anticipées pouvant être prévues, notamment au titre de la Fusion. L'absorbante sera tenue de toutes garanties qui auraient pu être conférées au titre du passif par elle pris en charge. L'Absorbante

sera tenue également et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de caution et des avals pris par l'Absorbée et bénéficiera de toutes contre- garanties y afférentes. Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, l'Absorbante sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel, sans revendication de part ni d'autre. Il en sera de même en cas d'insuffisance des provisions comprises dans le passif en charge

10.1.7 L'absorbante succèdera à l'Absorbée dans tous droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et suretés personnelles ou réelles attachés aux biens et créances transmis à l'Absorbante consécutivement à l'Absorbante consécutivement à la réalisation de la Fusion ; et

10.1.8 L'Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés et règlements et usages concernant l'exploitation des biens et activités apportés dans le cadre de la Fusion.

Article 11- Déclarations concernant l'absorbée

11-1 L'Absorbé fait les déclarations suivantes à la date de signature du traité :

11.1.1 Elle est à jour, relativement aux biens apportés, du paiement de ses impôts, ainsi que de toutes autres obligations à l'égard des administrations fiscales et sociales

11.1.2 Elle n'a jamais été en cessation de paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective (telle que sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) et de manière générale, elle a la pleine capacité de disposer de ses biens et droits

11.1.3 Elle n'a souscrit aucune obligation particulière pouvant affecter les activités ou la situation financière de l'Absorbante, tel qu'un engagement de non concurrence

11.1.4 Les biens apportés sont de libre disposition, ne sont grevés d'aucune inscription et les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission ont été régulièrement entreprises;

11.1.5 Les apports de l'Absorbé ne comprennent aucun crédit-bail mobilier ou immobilier

11.1.6 Elle n'a effectué depuis la date d'effet aucune opération importante de disposition de ses éléments d'actif ni de création de passif qui ne soit pas conforme au cours normal des affaires

11.2 L'absorbée s'engage à notifier sans délai à l'Absorbante tout élément susceptible d'affecter l'exactitude de l'une quelconque de ces déclarations

11.3 L'Absorbée déclare se désister purement et simplement de tous droits et privilèges et d'action résolutoire à son bénéfice sur les éléments d'actifs apportés et ce pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à l'Absorbante aux termes du Traité. En conséquence, l'Absorbée renonce expressément à ce qu'il soit pris inscription au profit de l'Absorbée auprès du Tribunal de Commerce compétent.

HD HD

Chapitre 5- Dispositions fiscales

Article 12 Régime fiscal

12.1 Dispositions générales

La fusion prendra effet rétroactivement à la date d'Effet soit le 01 Janvier 2016. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de l'Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de l'Absorbante pour l'exercice clos au 31 Décembre 2016.

12.2 Engagements déclaratifs généraux

Chacune des parties s'engage à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des présentes opérations, dans le cadre de ce qui suit

12.3 Impôts sur les sociétés

La Fusion constitue au sens de l'article 210-0 A du code général des impôts, une opération qui peut être placée sous le régime fiscal des fusions en matière d'impôt sur les sociétés

En conséquence, l'Absorbante et l'Absorbée relevant de l'impôt sur les sociétés, cette Fusion sera placée sous le régime des Fusions prévu à l'article 210 A dudit code et aux dispositions de l'article 115-1 dudit code.

L'Absorbante s'engage par conséquent à respecter les prescriptions suivantes imposées par l'Article 210A du Code Général des Impôts :

12.3.1 reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez l'Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion ;

12.3.2 se substituer à l'Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des plus-values et/ ou résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

12.3.3 calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la Fusion ou des biens qui leur sont assimilés, en application des dispositions de l'article 210-A-3-c du Code Général des impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée à la date d'effet ;

12.3.4 le cas échéant, réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, et ce dans les conditions et délais fixés par l'alinéa 3-d de l'article 210A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables, et à imposer immédiatement la fraction de plus-value non encore intégrée en cas de cession de ces biens ;

12.3.5 inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal dans les écritures de l'Absorbée à la date d'effet ou à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée ;

12.3.6 L'absorbante s'engage, pour les éléments de l'actif immobilisé, à inscrire dans son bilan les écritures de l'Absorbée (Valeurs brutes, Amortissements et provisions) et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de l'Absorbée ;

12.3.7 En outre l'Absorbante s'engage à accomplir, pour son propre compte ainsi que pour le compte de l'Absorbée, les obligations déclaratives prévues au I de l'article 54 septies du Code Général des Impôts. L'Absorbante s'engage également à procéder aux mentions nécessaires, au titre de la Fusion, sur le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables de l'Absorbante conformément au II de l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

12.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts et de la documentation administrative référencée BOI-TVA-CHAMP -10-10-50-10 en date du 1er octobre 2012, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») sont dispensés de cette taxe en cas d'apport en société d'une universalité totale ou partielle de biens

Le montant total hors taxes de la transmission sera mentionné sur la déclaration de chiffres d'affaires sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

L'Absorbée transférera, le cas échéant, purement et simplement à l'Absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposera à la Date de Réalisation.

12.5 Autres impôts et taxes

S'agissant des autres taxes et impôts, l'Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'Absorbée et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives y afférents

Article 13 - Droits d'enregistrement

LA Fusion sera soumise à un droit fixe de 375 euros tel que prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts.

Chapitre 6- Autres dispositions

Article 14 - Formalités

Le Traité sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social de chacune des parties, soit le greffe du Tribunal de Paris conformément à la règlementation en vigueur

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres prescrites par la règlementation en vigueur.

Article 15- Frais

Les frais et droits résultant de la Fusion, y compris les droits d'enregistrement, seront à la charge de l'Absorbante.

HD

HD

Article 16 - Remise de titres

Il sera remis à l'Absorbante, lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de l'Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux le cas échéant, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par l'Absorbée à l'Absorbante

Article 17- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés

Article 18- Intégralité des accords

Le traité constitue l'entier accord des Parties relatif à son objet annule et remplace tous accords écrits ou oraux antérieurs sur le même objet

Le préambule et les annexes au traité font partie intégrante et ont la même valeur que le corps du traité

Toute modification du Traité ne sera valable qu'après avoir fait l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des Parties

Article 19 - Droit applicable et tribunaux compétents

Le traité est régi par, et sera interprété conformément au droit français.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou la mise en œuvre du Traité sera soumis au Tribunal du Commerce de Paris

Signé à Paris le 4 Avril 2016 en quatre exemplaires, dont deux pour le dépôt au greffe et un pour chaque Partie.

ABAC FORMATION
SAS AU CAPITAL DE 8000 €
50, RUE ST DIDIER
75116 PARIS

Pour ABAC- FORMATION

Représentée par H Dubois- Lemaire

ABAC
SAS AU CAPITAL DE 5000 €
50 RUE ST DIDIER
75116 PARIS
RCS PARIS B 807 425 897

Pour ABAC

Représentée par H Dubois- Lemaire

Annexe 1 Bilan et compte de résultat au 31 décembre 2015 de la Société Absorbée

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2015

Période du 01/01/2015 au 31/12/2015

Comptes Annuels

Bilan Actif Passif

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net au 31/12/15	Net au 31/12/14
ACTIF				
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets et droits assimilés				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outilla				
Autres immobilisations corporelles	13 014	1 347	11 668	2 006
Immob. en cours / Avances & acomptes				
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	**13 014**	**1 347**	**11 668**	**2 006**
Stocks				
Matières premières et autres approv.				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Créances				
Clients et comptes rattachés	312		312	
Fournisseurs débiteurs				
Personnel				
Etat, Impôts sur les bénéfices	5 284		5 284	123
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	621		621	296
Autres créances	15 000		15 000	
Divers				
Avances et acomptes versés sur comman				
Valeurs mobilières de placement	51 619		51 619	50 961
Disponibilités	5 284		5 284	53 452
Charges constatées d'avance				
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**78 120**		**78 120**	**104 832**
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Prime de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion - Actif				
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	**91 135**	**1 347**	**89 788**	**106 838**

Bilan Actif Passif

PASSIF	Net au 31/12/15	Net au 31/12/14
Capital social ou individuel	8 000	8 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecarts de réévaluation		
Réserve légale	800	800
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	75 583	40 623
Report à nouveau	4 287	4 287
Résultat de l'exercice	**-1 210**	**35 760**
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	**87 460**	**89 470**
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts		
Découverts et concours bancaires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits		
Emprunts et dettes financières diverses		
Emprunts et dettes financières diverses - Associés		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	936	2 471
Personnel		
Organismes sociaux	1 340	1 340
Etat, Impôts sur les bénéfices		5 286
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	52	3 160
Etat, Obligations cautionnées		
Autres dettes fiscales et sociales		
Dettes fiscales et sociales	1 392	9 786
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		5 111
Produits constatés d'avance		
TOTAL DETTES	**2 328**	**17 368**
Ecarts de conversion - Passif		
TOTAL PASSIF	**89 788**	**106 838**

Compte de résultat

	31/12/2015	31/12/2014
Produits d'exploitation (1)		
Ventes de marchandises		
Production vendue (biens)		
Production vendue (services)	3 410	95 330
Chiffre d'affaires net	**3 410**	**95 330**
Dont à l'exportation		
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges		
Autres produits		
Total I	**3 410**	**95 330**
Charges d'exploitation (2)		
Achats de marchandises		
Variations de stock		
Achats de matiéres premières et autres approvisionnements		
Variations de stock		
Autres achats et charges externes (a)	4 440	50 436
Impôts, taxes et versements assimilés		
Salaires et traitements		2 050
Charges sociales		2 130
Dotations aux amortissements et dépréciations :		
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements	838	509
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations		
- Pour risques et charges : dotations aux provisions		
Autres charges		
Total II	**5 278**	**55 124**
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	**-1 868**	**-40 206**
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		
Bénéfice attribué ou perte transférée III		
Perte supportée ou bénéfice transféré IV		
Produits financiers		
De participation (3)		
D'autres valeurs mobiliéres et créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)	658	841
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobiliérers de placement		
Total V	**658**	**841**
Charges financières		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (4)		
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobiliéres de placement		
Total VI		
RESULTAT FINANCIER (V-VI)	**658**	**841**
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	**-1 210**	**-41 046**

Compte de résultat (suite)

	31/12/2015	31/12/2014
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges		
Total produits exceptionnels (VII)		
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Total charges exceptionnelles (VIII)		
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)		
Participation des salariés aux résultats (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)		5 286
Total des produits (I+III+V+VII)	4 068	96 171
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	5 278	60 410
BENEFICE OU PERTE	-1 210	35 760

(a) Y compris :
- Redevances de crédit-bail mobilier
- Redevances de crédit-bail immobilier
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs
(3) Dont produits concernant les entités liées
(4) Dont intérêts concernant les entités liées

Annexe 2 Bilan et compte de résultat au 31 décembre 2015 de la Société Absorbante

Société ABAC

50 RUE SAINT DIDIER

75116 PARIS

SOMMAIRE

	Pages
- Bilan actif-passif	*1 et 2*
- Compte de résultat	*3 et 4*
- Détail des comptes bilan actif passif	*5 et 6*
- Détail Compte de résultat	*7 et 8*

SEFAC

10 AVENUE DE MESSINE

75008 PARIS

BILAN ACTIF

	ACTIF	Exercice N 31/12/2015 15			Exercice N-1	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (1)						
ACTIF IMMOBILISÉ	**Immobilisations incorporelles**						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires						
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains						
	Constructions						
	Installations techniques, matériel et outillage						
	Autres immobilisations corporelles	8 754	454	8 300		8 300	
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations financières (2)						
	Participations mises en équivalence						
	Autres participations						
	Créances rattachées à des participations						
	Autres titres immobilisés						
	Prêts						
	Autres immobilisations financières	49		49		49	
	Total II	8 803	454	8 349		8 349	
ACTIF CIRCULANT	**Stocks et en cours**						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés	35 910		35 910		35 910	
	Autres créances	150		150		150	
	Capital souscrit - appelé, non versé						
	Valeurs mobilières de placement						
	Disponibilités	52 091		52 091		52 091	
Comptes de Régularisation	Charges constatées d'avance (3)	700		700		700	
	Total III	88 851		88 851		88 851	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler **(IV)**						
	Primes de remboursement des obligations **(V)**						
	Ecarts de conversion actif **(VI)**						
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	97 654	454	97 200		97 200	

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

	PASSIF	Exercice N 31/12/2015 15	Exercice N-1	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé :)	5 000		5 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport				
	Ecarts de réévaluation				
	Réserves				
	Réserve légale				
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves				
	Report à nouveau				
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	38 783		38 783	
	Subventions d'investissement				
	Provisions réglementées				
	Total I	43 783		43 783	
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
	Total II				
PROVISIONS	Provisions pour risques				
	Provisions pour charges				
	Total III				
DETTES (1)	**Dettes financières**				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit				
	Concours bancaires courants				
	Emprunts et dettes financières diverses				
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 756		1 756	
	Dettes fiscales et sociales	14 661		14 661	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Autres dettes				
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)	37 000		37 000	
	Total IV	53 417		53 417	
	Ecarts de conversion passif (V)				
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	97 200		97 200	

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an 53 417

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2015 15			Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total		Euros	%
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises						
Production vendue de biens						
Production vendue de services	91 425	3 000	94 425		94 425	
Chiffre d'affaires NET	91 425	3 000	94 425		94 425	
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges						
Autres produits			0		0	
Total des Produits d'exploitation (I)			94 425		94 425	
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)						
Autres achats et charges externes *			42 452		42 452	
Impôts, taxes et versements assimilés			569		569	
Salaires et traitements						
Charges sociales						
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			454		454	
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations						
Dotations aux provisions						
Autres charges			5 005		5 005	
Total des Charges d'exploitation (II)			48 480		48 480	
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			45 945		45 945	
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée **(III)**						
Perte supportée ou bénéfice transféré **(IV)**						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afferentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2015 15	Exercice N-1	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
Produits financiers				
Produits financiers de participations (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total V				
Charges financieres				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)				
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total VI				
. Résultat financier (V-VI)				
. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	45 945		45 945	
Produits exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Total VII				
Charges exceptionnelles				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion				
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Total VIII				
. Résultat exceptionnel (VII-VIII)				
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise **(IX)**				
Impôts sur les bénéfices **(X)**	7 162		7 162	
Total des produits (I+III+V+VII)	94 425		94 425	
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	55 642		55 642	
. Bénefice ou perte (total des produits - total des charges)	38 783		38 783	

* Y compris Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier
(3) Dont produits concernant les entreprises liées
(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

1607540303

DATE DEPOT : 26/07/2016

NUMERO DE DEPOT : 2016R075319

N° GESTION : 2014B21842

N° SIREN : 807425897

DENOMINATION : ABAC

ADRESSE : 50 rue Saint-Didier 75116 Paris

DATE ACTE : 04/04/2016

TYPE ACTE : Traité

Traité de fusion

Entre

La Société ABAC Société absorbante

Et

La Société ABAC- Formation Société absorbée

Traité de fusion simplifiée

Entre :

- ABAC SAS au capital de 5 000 euros dont le siège social est situé 50 rue Saint Didier 75116 Paris identifiée sous le numéro RCS Paris B 807 425 897 représentée par Hélène Lemaire en qualité de Président ci-après désignée « l'absorbante »

et

- ABAC FORMATION SAS au capital de 8 000 euros dont le siège social est situé 50 rue Saint Didier 75116 Paris identifiée sous le numéro RCS Paris B 443 261 086 représentée par Hélène Lemaire demeurant à Paris (75116) au 50 rue Saint Didier, en qualité de Président, ci-après désignée « l'absorbée »

L'absorbante et l'absorbée sont collectivement désignées les « Parties « et individuellement une « partie »

Préalablement au projet de fusion, objet des présentes, les soussignées ont exposé ce qui suit :

Caractéristiques des sociétés

- L'absorbante a pour objet principalement :
 - d'effectuer des activités de conseil aux particuliers et aux entreprises de toute nature, dans les domaines d'assurance, de réassurance, de protection sociale et de rémunération,
 - de développer des produits qui pourraient être commercialisés dans les domaines visés à l'alinéa ci-dessus,

 Elle a été constituée sous forme de Société par actions simplifiée unipersonnelle suivant acte sous seing privé déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris le 29 Octobre 2014.

 La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années expirant le 28 octobre 2013.

 Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE euros (5.000 euros). Il est divisé en CINQ CENTS actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

 L'absorbante n'a émis aucune obligation ou valeur mobilière autre que les cautions susvisées

- L'absorbée a pour objet principalement d'effectuer des activités de formation dans les domaines d'assurance, de réassurance, de protection sociale et de rémunération.

 La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé déposé au Greffe du Tribunal de Commerce en date à PARIS du 22 août 2002. Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 Juin 2015.

 La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années expirant le 11 septembre 2101.

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE euros (8.000 euros). Il est divisé en HUIT CENTS actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

L'absorbée n'a émis aucune obligation ou valeur mobilière.

- L'absorbante détient au jour du dépôt au Greffe du présent traité, la totalité des actions et des droits de vote de l'absorbée

- Dans un souci de simplification organisationnelle du Groupe, l'absorbante et l'absorbée se sont rapprochées afin de déterminer dans le présent traité de fusion (« le Traité ») les termes et conditions dans lesquelles ce projet de fusion pourrait être réalisé.

CECI EXPOSE, il est passé aux conventions de fusion fixant les conventions entre les sociétés ABAC absorbante et ABAC Formation Absorbée :

Chapitre 1 Bases de la Fusion

Article 1 Projet de fusion par absorption

1.1 Les parties conviennent de réaliser une opération juridique par laquelle l'Absorbée serait absorbée par l'absorbante, étant précisé que dans la mesure où l'Absorbante détiendra l'intégralité du capital social de l'Absorbée à la date du dépôt au greffe du présent traité cette opération de fusion serait réalisée selon le régime simplifiée prévu à l'article L236-11 du Code du Commerce (la « Fusion »)

1.2 Pour les besoins de la fusion l'Absorbante s'engage à détenir l'intégralité du capital social de l'Absorbée de manière ininterrompue à compter du dépôt au greffe du présent traité et jusqu'à la première des deux dates suivants : date de réalisation ou la date de Caducité (telles que ces dates sont définies à l'article 9 du Traité)

1.3 En conséquence des stipulations des articles 1.1 et 1.2 du Traité, et conformément aux articles L236.3 et L236-11 du code du Commerce, la Fusion ne donnera pas lieu à :

- Evaluation de l'absorbante et augmentation de capital de celle-ci en contrepartie de l'annulation des titres de l'absorbée
- Approbation de la Fusion par les actionnaires de l'absorbée
- Etablissement du rapport de la gérance de l'absorbante aux associés de cette société
- Etablissement du rapport de la gérance de l'absorbée aux associés de cette société
- Etablissement d'un rapport par un ou plusieurs commissaires à la fusion ou aux apports en application de l'article L236-10 du code du commerce

Article 2 Objet de la Fusion

La Fusion envisagée s'inscrit dans le cadre d'un objectif de simplification et de rationalisation du mode de fonctionnement des activités exercées au sein de chacune des sociétés et d'en simplifier la structure juridique et comptable

Il est en outre envisagé que l'Associé unique de l'Absorbante procède, après réalisation de la fusion, à la dissolution anticipée de l'Absorbée conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, cette dissolution entrainant transmission universelle du patrimoine de l'Absorbée à son associé unique sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

Article 3- Date d'effet de la fusion – Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération

3.1 La fusion interviendra au plus tard le 31 décembre 2016 avec effet rétroactif, au plan comptable et fiscal, au 1er janvier 2016 (la Date d'effet) en application des dispositions de l'article L236-4 du Code du Commerce.

En conséquence, il est précisé que conformément aux dispositions de l'article R236-1 du code du Commerce les opérations réalisées par l'Absorbée pendant la période comprise entre la date d'effet et la date de réalisation, (Période intercalaire) seront considérées de plein droit, du point de vue comptable et fiscal, comme ayant été réalisées par l'Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis. En tout état de cause, l'ensemble des écritures comptables passées pendant la Période intercalaire sera transmis de plein droit à l'Absorbante

3.2 Les comptes de l'Absorbée utilisés pour établir les conditions de la fusion sont ceux arrêtes au 31 décembre 2015, date de clôture des comptes annuels du dernier exercice social pour l'absorbée

Une copie des comptes visés à l'alinéa précédent figure en Annexe 3.2

Les comptes de l'Absorbante utilisés pour établir les conditions de la fusion sont ceux arrêtes au 31 décembre 2015, date de clôture des comptes annuels du dernier exercice social pour l'absorbante

Une copie des comptes visés à l'alinéa précédent figure en Annexe 3.2

Les comptes mentionnés ci-dessus et les autres documents visés à l'article R236-3 du Code du commerce seront mis à la disposition des Associés de l'Absorbée dans les conditions légales et réglementaires

Article 4 Méthode d'évaluation

D'un point de vue comptable et conformément aux dispositions de l'avis N° 2005-C du 4 Mai 2005 du Comité d'urgence du Conseil de la comptabilité relatif au règlement n° 2004-01 du 4 Mai 2004 du Comité de la règlementation comptable (traitement comptable des fusions et opérations assimilées) les actifs et les passifs composant le patrimoine de l'Absorbée seront transférés à l'Absorbante sur la base de leur valeur nette comptable à la Date d'effet.

Chapitre 2 Apport Fusion par ABAC- Formation à ABAC

Article 5 Désignation et évaluation de l'actif et du passif apportés

5.1 - Consistance de l'apport

L'absorbée fait apport à l'Absorbante, dans le cadre de la fusion, de l'intégralité des éléments actifs et passifs composant son patrimoine, étant précisé, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 9 du Traité, que :

5.1.1 Les actifs apportés à l'Absorbante et les passifs pris en charge par l'Absorbante et énumérés aux articles 5.2 et 5.3 du Traité, étaient compris dans le patrimoine de l'Absorbée à la date retenue pour l'établissement des conditions de la fusion soit le 1er Janvier 2016

5.1.2 Comme ceci est exposé à l'article 3.1 du Traité la Fusion prendra effet rétroactivement à la date d'effet et corrélativement, les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées par l'Absorbée pendant la période intercalaire seront exclusivement au profit de ou à la charge de l'Absorbante et considérées comme accomplies par l'Absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal depuis la Date d'effet

5.1.3 Le détail des éléments d'actif et de passif présenté aux articles 5.2 et 5.3 du Traité n'a qu'un caractère indicatif et est par principe non limitatif, la Fusion constituant une transmission universelle de l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de l'Absorbée à la date de réalisation

5.1.4 Du seul fait de la réalisation de la fusion et de la transmission universelle du patrimoine de l'Absorbée qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs, ainsi que les engagements hors bilanikouoik et suretés qui y sont attachés, seront transférés à l'Absorbante dans l'état où ils se trouvent à la Date de réalisation

5.2 Désignation des éléments d'actifs apportés :

	Valeur Brute	Amortissements	Valeur Nette
Immobilisations corporelles	13 014€	1 347€	11 658 €
Créances	21 217€		21 217€
Divers	56 903€		56 903€
TOTAL	91 135€	1 347€	89 788€

5.3 Désignation des éléments de passif apportés :

Dettes fournisseurs : 936€

Autres dettes 1 392€

Total 2 328€

5.4 Actif Net Apporté

L'actif net étant évalué à 89 788€ et le passif pris en charge étant égal à 2 328€, il en résulte que l'actif net apporté par l'Absorbée à l'Absorbante s'établit à un montant de 87 460€

Chapitre 3- Conditions des apports

Article 6 - Propriété Jouissance

6.1 Jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, l'absorbée conservera la pleine propriété des éléments d'actifs et assumera seule la charge des passifs composant son patrimoine. Néanmoins, l'Absorbée s'interdit, jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, de gérer les biens et droits apportés autrement qu'avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ou de prendre tout engagement important ou susceptible d'affecter la propriété ou la libre disposition de ces éléments d'actif, le tout sans l'accord préalable de l'Absorbante .

6.2 L'absorbante sera propriétaire et entrera en possession définitive des biens et droits apportés par l'absorbée à la date de réalisation, par la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 9 du traité. Conformément aux dispositions de l'article L263-3 du Code du Commerce, l'Absorbante accepte, dès la date des présentes, de prendre à la Date de Réalisation, les éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de l'Absorbée tels qu'ils existeront alors.

6.3 L'Absorbante effectuera toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif et de passif apportés, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie des présentes

Chapitre 4- Rémunération de l'apport et conséquences sur les comptes de l'Absorbante

Article 7 - Absence De Rémunération

Dans la mesure où l'Absorbante détient l'intégralité des actions composant le capital social de l'Absorbée à la date du dépôt au greffe du présent traité et où elle s'engage à les conserver jusqu'à réalisation définitive de la fusion, ainsi qu'il est exposé à l'article 1 du Traité, il n'y aura pas lieu de procéder à un échange d'actions Le patrimoine de l'Absorbée sera dévolu à l'Absorbante sans que celle-ci augmente son capital pour rémunérer l'apport effectué

En conséquence les Parties se dispensent en particulier de procéder à une évaluation de l'Absorbante et d'arrêter un apport d'échange

La différence entre la valeur nette comptable des 800 actions détenues par l'Absorbante dans le capital de l'Absorbée telle que figurant dans les comptes de l'Absorbante au 31 Décembre 2015 et la valeur de l'actif net apporté constitue un boni ou mali de fusion qui suivra le régime prévu par le règlement CRC N°2004-01.

Article 8 - Dissolution de l'Absorbée non suivie de liquidation

Ou fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de l'Absorbée à l'Absorbante, l'Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation de la fusion. L'absorbante aura la jouissance du patrimoine apporté rétroactivement à compter de la date d'effet de telle sorte que l'ensemble des éléments d'actif et de passif de l'Absorbée sera attribué à l'Absorbante à compter de la date d'effet. L'ensemble du passif de l'Absorbée devant être entièrement transmis à l'Absorbante, la dissolution de l'Absorbée du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Article 9 Conditions Suspensives

9.1 La fusion et la dissolution de l'Absorbée ne seront définitives qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive de l'approbation de la fusion par voie de décision de l'associé unique de l'Absorbante.

9.2 Il est précisé que les Parties sont expressément convenues de déroger aux dispositions de l'article L236-9 du Code de Commerce en stipulant que la Fusion ne serait définitive qu'après l'approbation de la fusion par voie de décision de l'associé unique de l'Absorbante afin de donner date certaine à la Date de Réalisation telle que définie ci-dessous.

9.3 Il est par ailleurs précisé, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions de l'article L236-11 du Code du Commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par une décision de l'associé unique de l'absorbée.

9.4 La fusion deviendra définitive à la date de la réalisation de la condition visée à l'article 9.1 (la « date de Réalisation ») avec effet rétroactif à la date d'effet.

9.5 A défaut de réalisation de la condition suspensive stipulée à l'article 9.1 du Traité au plus tard le 31 décembre 2016 et sauf prorogation décidée par les parties, le Traité sera considéré comme caduc le 1er Janvier 2017 à 0h00 (la Date de Caducité ») sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire et sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des parties.

9.6 La réalisation de la condition suspensive stipulée à l'article 9.1 du Traité et en conséquence la réalisation définitive de la Fusion seront suffisamment établies , vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal constatant l'adoption de la décision de l'associé unique de l'Absorbante visée à l'article 9.1 du Traité, ou tout acte ou document établi en suite ou sur le fondement de l'adoption de cette décision.

Article 10 Charges et Conditions

Conformément à la loi, l'apport à titre de fusion de l'Absorbée à l'Absorbante est fait à charge pour l'Absorbante de payer en l'acquit de l'Absorbée le passif de cette société qui existerait à la Date de Réalisation.

Ce passif de l'Absorbée sera supporté par l'absorbante laquelle sera débitrice de ces dettes aux lieu et place de l'Absorbé sans que cette substitution entraine novation à l'égard des débiteurs
En conséquence, conformément aux dispositions des articles L236-14 et L236-15 du Code du Commerce, les créanciers des Parties dont la créance serait antérieure au dépôt au greffe du Tribunal de Commerce pourront former opposition devant le Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se situe le siège social de l'Absorbée dans un délai de 30 jours à compter de la dernière de ces dépôt ou publications

Au cas où des créanciers formeraient opposition à la Fusion dans les conditions légales et règlementaires, l'Absorbante ferait son affaire, avec l'assistance de l'Absorbée, pour en obtenir mainlevée

10.1 L'apport à titre de fusion de l'Absorbée est en outre consenti et accepté moyennant les conditions suivantes :

10.1.1 L'Absorbante prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit. Elle sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de l'Absorbée qui n'entend donner aucune autre garantie que celle dont elle est-elle même titulaire

10.1.2 L'Absorbante supportera toutes les charges (impôts, contributions, taxes etc...) auxquelles les biens ou les activités apportés peuvent ou pourront être assujettis ;

10.1.3 L'Absorbante sera tenue de continuer jusqu'à leur expiration ou résiliera à ses frais, sans recours contre l'Absorbée tous les contrats auxquels cette société est partie ;

10.1.4 L'Absorbée sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats ou conventions conclus par l'Absorbée, avec toutes administrations et tous tiers, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à l'Absorbée

10.1.5 L'Absorbante aura, à compter de la réalisation définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, au lieu et place de l'Absorbée, intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions

10.1.6 L'Absorbante sera tenue à l'acquit du passif de l'Absorbée à elle apporté dans les termes et aux conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et plus généralement à l'exécution de toutes les conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister, comme l'Absorbée est tenue de le faire, y compris à raison de toutes exigibilités anticipées pouvant être prévues, notamment au titre de la Fusion. L'absorbante sera tenue de toutes garanties qui auraient pu être conférées au titre du passif par elle pris en charge. L'Absorbante

sera tenue également et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de caution et des avals pris par l'Absorbée et bénéficiera de toutes contre- garanties y afférentes. Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, l'Absorbante sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel, sans revendication de part ni d'autre. Il en sera de même en cas d'insuffisance des provisions comprises dans le passif en charge

10.1.7 L'absorbante succèdera à l'Absorbée dans tous droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et suretés personnelles ou réelles attachés aux biens et créances transmis à l'Absorbante consécutivement à l'Absorbante consécutivement à la réalisation de la Fusion ; et

10.1.8 L'Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés et règlements et usages concernant l'exploitation des biens et activités apportés dans le cadre de la Fusion.

Article 11- Déclarations concernant l'absorbée

11-1 L'Absorbé fait les déclarations suivantes à la date de signature du traité :

11.1.1 Elle est à jour, relativement aux biens apportés, du paiement de ses impôts, ainsi que de toutes autres obligations à l'égard des administrations fiscales et sociales

11.1.2 Elle n'a jamais été en cessation de paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective (telle que sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) et de manière générale, elle a la pleine capacité de disposer de ses biens et droits

11.1.3 Elle n'a souscrit aucune obligation particulière pouvant affecter les activités ou la situation financière de l'Absorbante, tel qu'un engagement de non concurrence

11.1.4 Les biens apportés sont de libre disposition, ne sont grevés d'aucune inscription et les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission ont été régulièrement entreprises;

11.1.5 Les apports de l'Absorbé ne comprennent aucun crédit-bail mobilier ou immobilier

11.1.6 Elle n'a effectué depuis la date d'effet aucune opération importante de disposition de ses éléments d'actif ni de création de passif qui ne soit pas conforme au cours normal des affaires

11.2 L'absorbée s'engage à notifier sans délai à l'Absorbante tout élément susceptible d'affecter l'exactitude de l'une quelconque de ces déclarations

11.3 L'Absorbée déclare se désister purement et simplement de tous droits et privilèges et d'action résolutoire à son bénéfice sur les éléments d'actifs apportés et ce pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à l'Absorbante aux termes du Traité. En conséquence, l'Absorbée renonce expressément à ce qu'il soit pris inscription au profit de l'Absorbée auprès du Tribunal de Commerce compétent.

HD HD

Chapitre 5- Dispositions fiscales

Article 12 Régime fiscal

12.1 Dispositions générales

La fusion prendra effet rétroactivement à la date d'Effet soit le 01 Janvier 2016. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de l'Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de l'Absorbante pour l'exercice clos au 31 Décembre 2016.

12.2 Engagements déclaratifs généraux

Chacune des parties s'engage à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des présentes opérations, dans le cadre de ce qui suit

12.3 Impôts sur les sociétés

La Fusion constitue au sens de l'article 210-0 A du code général des impôts, une opération qui peut être placée sous le régime fiscal des fusions en matière d'impôt sur les sociétés

En conséquence, l'Absorbante et l'Absorbée relevant de l'impôt sur les sociétés, cette Fusion sera placée sous le régime des Fusions prévu à l'article 210 A dudit code et aux dispositions de l'article 115-1 dudit code.

L'Absorbante s'engage par conséquent à respecter les prescriptions suivantes imposées par l'Article 210A du Code Général des Impôts ;

12.3.1 reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez l'Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion ;

12.3.2 se substituer à l'Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des plus-values et/ ou résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

12.3.3 calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la Fusion ou des biens qui leur sont assimilés, en application des dispositions de l'article 210-A-3-c du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée à la date d'effet ;

12.3.4 le cas échéant, réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, et ce dans les conditions et délais fixés par l'alinéa 3-d de l'article 210A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables, et à imposer immédiatement la fraction de plus-value non encore intégrée en cas de cession de ces biens ;

12.3.5 inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal dans les écritures de l'Absorbée à la date d'effet ou à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée ;

12.3.6 L'absorbante s'engage, pour les éléments de l'actif immobilisé, à inscrire dans son bilan les écritures de l'Absorbée (Valeurs brutes, Amortissements et provisions) et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de l'Absorbée ;

12.3.7 En outre l'Absorbante s'engage à accomplir, pour son propre compte ainsi que pour le compte de l'Absorbée, les obligations déclaratives prévues au I de l'article 54 septies du Code Général des Impôts. L'Absorbante s'engage également à procéder aux mentions nécessaires, au titre de la Fusion, sur le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables de l'Absorbante conformément au II de l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

12.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts et de la documentation administrative référencée BOI-TVA-CHAMP -10-10-50-10 en date du 1er octobre 2012, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») sont dispensés de cette taxe en cas d'apport en société d'une universalité totale ou partielle de biens

Le montant total hors taxes de la transmission sera mentionné sur la déclaration de chiffres d'affaires sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

L'Absorbée transférera, le cas échéant, purement et simplement à l'Absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposera à la Date de Réalisation.

12.5 Autres Impôts et taxes

S'agissant des autres taxes et impôts, l'Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'Absorbée et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives y afférents

Article 13 - Droits d'enregistrement

LA Fusion sera soumise à un droit fixe de 375 euros tel que prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts.

Chapitre 6- Autres dispositions

Article 14 - Formalités

Le Traité sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social de chacune des parties, soit le greffe du Tribunal de Paris conformément à la règlementation en vigueur

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres prescrites par la règlementation en vigueur.

Article 15- Frais

Les frais et droits résultant de la Fusion, y compris les droits d'enregistrement, seront à la charge de l'Absorbante.

HD HD

Article 16 - Remise de titres

Il sera remis à l'Absorbante, lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de l'Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux le cas échéant, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par l'Absorbée à l'Absorbante

Article 17- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés

Article 18- Intégralité des accords

Le traité constitue l'entier accord des Parties relatif à son objet annule et remplace tous accords écrits ou oraux antérieurs sur le même objet

Le préambule et les annexes au traité font partie intégrante et ont la même valeur que le corps du traité

Toute modification du Traité ne sera valable qu'après avoir fait l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des Parties

Article 19 - Droit applicable et tribunaux compétents

Le traité est régi par, et sera interprété conformément au droit français.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou la mise en œuvre du Traité sera soumis au Tribunal du Commerce de Paris

Signé à Paris le 4 Avril 2016 en quatre exemplaires, dont deux pour le dépôt au greffe et un pour chaque Partie.

ABAC FORMATION
SAS AU CAPITAL DE 8000 €
50, RUE ST DIDIER
75116 PARIS

Pour ABAC- FORMATION

Représentée par H Dubois- Lemaire

ABAC
SAS AU CAPITAL DE 5000 €
50 RUE ST DIDIER
75116 PARIS
RCS PARIS B 801 425 897

Pour ABAC

Représentée par H Dubois- Lemaire

Annexe 1 Bilan et compte de résultat au 31 décembre 2015 de la Société Absorbée

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2015

Période du 01/01/2015 au 31/12/2015

Comptes Annuels

Bilan Actif Passif

ACTIF	Brut	Amortissement (Dépréciations)	Net au 31/12/15	Net au 31/12/14
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets et droits assimilés				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outilla				
Autres immobilisations corporelles	13 014	1 347	11 668	2 006
Immob. en cours / Avances & acomptes				
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	13 014	1 347	11 668	2 006
Stocks				
Matières premières et autres approv.				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Créances				
Clients et comptes rattachés	312		312	
Fournisseurs débiteurs				
Personnel				
Etat, Impôts sur les bénéfices	5 284		5 284	123
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	821		621	296
Autres créances	15 000		15 000	
Divers				
Avances et acomptes versés sur comman				
Valeurs mobilières de placement	51 619		51 619	50 981
Disponibilités	5 284		5 284	53 452
Charges constatées d'avance				
TOTAL ACTIF CIRCULANT	78 120	14 [illegible]	78 120	104 832
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Prime de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion - Actif				
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	91 135	1 347	89 788	106 838

Période du 01/01/2015 au 31/12/2015

SAS ABAC FORMATION | RAPPORT FINANCIER ANNUEL | 2015

Bilan Actif Passif

PASSIF	Net au 31/12/15	Net au 31/12/14
Capital social ou individuel	8 000	8 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecarts de réévaluation		
Réserve légale	800	800
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	75 583	40 823
Report à nouveau	4 287	4 287
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	-1 210	35 760
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	87 460	89 470
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts		
Découverts et concours bancaires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits		
Emprunts et dettes financières diverses		
Emprunts et dettes financières diverses - Associés		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	838	2 471
Personnel		
Organismes sociaux		
Etat, Impôts sur les bénéfices		
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires		
Etat, Obligations cautionnées		
Autres dettes fiscales et sociales		
Dettes fiscales et sociales	1 392	9 788
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		5 111
Produits constatés d'avance		
TOTAL DETTES	2 328	17 369
Ecarts de conversion - Passif		
TOTAL PASSIF	89 788	106 838

Compte de résultat

	31/12/2015	31/12/2014
Produits d'exploitation (1)		
Ventes de marchandises		
Production vendue (biens)		
Production vendue (services)	3 410	95 330
Chiffre d'affaires net	**3 410**	**95 330**
Dont à l'exportation		
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges		
Autres produits		
Total I	**3 410**	**95 330**
Charges d'exploitation (2)		
Achats de marchandises		
Variations de stock		
Achats de matières premières et autres approvisionnements		
Variations de stock		
Autres achats et charges externes (a)	4 440	50 436
Impôts, taxes et versements assimilés		2 050
Salaires et traitements		2 130
Charges sociales		
Dotations aux amortissements et dépréciations :		
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements	838	509
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations		
- Pour risques et charges : dotations aux provisions		
Autres charges		
Total II	**5 278**	**55 124**
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	**-1 868**	**40 206**
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		
Bénéfice attribué ou perte transférée III		
Perte supportée ou bénéfice transféré IV		
Produits financiers		
De participation (3)		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)	658	841
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total V	**658**	**841**
Charges financières		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (4)		
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total VI		
RESULTAT FINANCIER (V-VI)	**658**	**841**
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	**-1 210**	**41 046**

Compte de résultat (suite)

	31/12/2015	31/12/2014
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges		
Total produits exceptionnels (VII)		
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Total charges exceptionnelles (VIII)		
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)		
Participation des salariés aux résultats (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)		5 286
Total des produits (I+III+V+VII)	1 068	96 171
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	6 278	60 410
BENEFICE OU PERTE	-5 210	35 760

(a) Y compris :
- Redevances de crédit-bail mobilier
- Redevances de crédit-bail immobilier

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs
(3) Dont produits concernant les entités liées
(4) Dont intérêts concernant les entités liées

Annexe 2 Bilan et compte de résultat au 31 décembre 2015 de la Société Absorbante

Société ABAC

50 RUE SAINT DIDIER

75116 PARIS

SOMMAIRE

	Pages
- Bilan actif-passif	*1 et 2*
- Compte de résultat	*3 et 4*
- Détail des comptes bilan actif passif	*5 et 6*
- Détail Compte de résultat	*7 et 8*

SEFAC
10 AVENUE DE MESSINE

75008 PARIS

Société ABAC
75116 PARIS

BILAN ACTIF

	ACTIF	Exercice N 31/12/2015 15 Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Exercice N-1 Net	Ecart N/N-1 Euros	Ecart N/N-1 %
	Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISÉ	**Immobilisations incorporelles**						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires						
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains						
	Constructions						
	Installations techniques, matériel et outillage						
	Autres immobilisations corporelles	8 754	454	8 300		8 300	
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations financières (2)						
	Participations mises en équivalence						
	Autres participations						
	Créances rattachées à des participations						
	Autres titres immobilisés						
	Prêts						
	Autres immobilisations financières	49		49		49	
	Total II	8 803	454	8 349		8 349	
ACTIF CIRCULANT	**Stocks et en cours**						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés	35 910		35 910		35 910	
	Autres créances	150		150		150	
	Capital souscrit - appelé, non versé						
	Valeurs mobilières de placement						
	Disponibilités	52 091		52 091		52 091	
Comptes de Régularisation	Charges constatées d'avance (3)	700		700		700	
	Total III	88 851		88 851		88 851	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecarts de conversion actif (VI)						
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	97 654	454	97 200		97 200	

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

Société ABAC
75116 PARIS

BILAN PASSIF

	PASSIF	Exercice N 31/12/2015 - 15	Exercice N-1	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé :)	5 000		5 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport				
	Ecarts de réévaluation				
	Réserves				
	Réserve légale				
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves				
	Report à nouveau				
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	38 783		38 783	
	Subventions d'investissement				
	Provisions réglementées				
	Total I	43 783		43 783	
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
	Total II				
PROVISIONS	Provisions pour risques				
	Provisions pour charges				
	Total III				
DETTES (1)	**Dettes financières**				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit				
	Concours bancaires courants				
	Emprunts et dettes financières diverses				
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 756		1 756	
	Dettes fiscales et sociales	14 661		14 661	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Autres dettes				
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)	37 000		37 000	
	Total IV	53 417		53 417	
	Ecarts de conversion passif (V)				
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	97 200		97 200	

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an 53 417

Société ABAC
75116 PARIS

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2015 15			Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total		Euros	%
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises						
Production vendue de biens						
Production vendue de services	91 425	3 000	94 425		94 425	
Chiffre d'affaires NET	91 425	3 000	94 425		94 425	
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges						
Autres produits			0		0	
Total des Produits d'exploitation (I)			94 425		94 425	
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)						
Autres achats et charges externes *			42 452		42 452	
Impôts, taxes et versements assimilés			569		569	
Salaires et traitements						
Charges sociales						
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			454		454	
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations						
Dotations aux provisions						
Autres charges			5 005		5 005	
Total des Charges d'exploitation (II)			48 480		48 480	
I - Résultat d'exploitation (I-II)			45 945		45 945	
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2015 15	Exercice N-1	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
'roduits financiers				
Produits financiers de participations (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total V				
Charges financieres				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)				
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total VI				
. Résultat financier (V-VI)				
. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	45 945		45 945	
'roduits exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Total VII				
Charges exceptionnelles				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion				
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Total VIII				
. Résultat exceptionnel (VII-VIII)				
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)	7 162		7 162	
Total des produits (I+III+V+VII)	94 425		94 425	
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	55 642		55 642	
. Bénefice ou perte (total des produits - total des charges)	38 783		38 783	

* Y compris Redevance de crédit bail mobilier
Redevance de crédit bail immobilier
(3) Dont produits concernant les entreprises liees
(4) Dont intérêts concernant les entreprises liees

1607540302

DATE DEPOT : 26/07/2016

NUMERO DE DEPOT : 2016R075319

N° GESTION : 2014B21842

N° SIREN : 807425897

DENOMINATION : ABAC

ADRESSE : 50 rue Saint-Didier 75116 Paris

DATE ACTE : 04/06/2016

TYPE ACTE : Déclaration de conformité

COPIE

certifié conforme
à l'original
le Président
H. Dubois

Déclaration de Régularité et de Conformité

Les soussignés :

- Hélène Lemaire agissant en qualité de Président de la Société ABAC SASU au capital de 5 000 euros, dont le siège social est à Paris 75116, 50 rue Saint Didier, immatriculée sous le numéro RCS Paris B-807 425 897 habilitée à signer la présente déclaration aux termes d'une décision de l'associée unique de la Société ABAC en date du
- Hélène Lemaire agissant en qualité de de la Société ABAC Formation, SAS au capital de 8 000 euros, dont le siège social est à Paris 75116, 50 rue Saint Didier, immatriculée sous le numéro RCS Paris B 443 261 086

Ont préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre, exposé ce qui suit :

1- Le projet étant né d'une fusion entre ABAC et ABAC-Formation, les dirigeants de deux sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article R326-1 du code du Commerce, établi un projet de fusion
 Il est en outre précisé que ABAC ayant détenu, dans les conditions prévues à l'article L236-11 du code du Commerce, la totalité des actions de ABAC-Formation, il n'y avait lieu ni à approbation de fusion par l'assemblée générale de ABAC-Formation ni à l'établissement des rapports prévus par les articles L236-3 et L236-11 du Code du Commerce.
2- Le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Paris commun aux deux sociétés le 21 avril 2016
3- L'avis prévu par l'article R236-2 du code du Commerce a été publié au BODACC pendant 30 jours de façon continue depuis le 27 Avril 2016 conformément aux dispositions de l'article R236-2-1 du code du Commerce
4- Aucune opposition de créancier n'a été reçue au siège de l'une ou l'autre des sociétés concernées par cette opération pendant la durée de cette opération
5- Par décision de l'associée unique d'ABAC le projet de fusion d'ABAC-Formation avec ABAC a été approuvé. La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation, de la société ABAC-Formation.
6- Sont déposées au Greffe du Tribunal de commerce de Paris, à l'appui de la présente déclaration de conformité :
 a. Deux copies certifiées conformes du traité de fusion
 b. Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de la décision de l'associée unique d'ABAC en date du 4 Juin 2016

Et ceci relaté, les soussignées affirment que la fusion des sociétés ABAC et ABAC-Formation est intervenue en conformité de la loi et des règlements

Fait à Paris le 4 Juin 2016 en 4 exemplaires originaux

H. Dubois

H. Dubois

1607540301

DATE DEPOT : 26/07/2016

NUMERO DE DEPOT : 2016R075319

N° GESTION : 2014B21842

N° SIREN : 807425897

DENOMINATION : ABAC

ADRESSE : 50 rue Saint-Didier 75116 Paris

DATE ACTE : 04/06/2016

TYPE ACTE : Décision(s) de l'associé unique

ABAC

Société par Actions Simplifiée au Capital de 5 000 Euros
Siège social : 50 rue saint Didier
75116 Paris

B 807 425 897 R.C.S. Paris

=-=-=-=

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
18 JUIL. 2016
Sous le N° : 73315
14B21842

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DB 1 DH

4 Juin 2016

04 06 2016 Q2

04 06 2016

L'Associé unique adopte les résolutions suivantes :

1- Approbation de l'apport fusion

TA 04 04 2016

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 4 avril 2016 approuve cet apport fusion.

Greffe 18 JUIL. 2016

La SASU ABAC étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Paris, de la totalité des actions émises par ABAC-Formation, la fusion n'entraine pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par ABAC-Formation et la valeur comptable dans les livres de la SASU ABAC des 800 actions de ABAC Formation soit 4 euros sera inscrite à un compte boni de fusion.

2- Constatation de la réalisation de la fusion puis liquidation de la SAS ABAC-Formation

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de ABAC-Formation par ABAC et par suite la dissolution d'ABAC-Formation sans liquidation à compter de ce jour. . Sur le plan comptable et fiscal cette fusion est à effet rétroactif au 1er Janvier 2016.

3- Pouvoirs pour les formalités

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur à l'effet d'accomplir toutes les formalités en conséquence des résolutions qui précèdent.

H. Dubois

Hélène DUBOIS

Associée unique

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PARIS 16
Le 04/07/2016 Bordereau n°2016/699 Case n°4 Ext 4018
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
P/O La Contrôleuse des finances publiques

Inspecteur des Finances Publiques